

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF TENUE LE LUNDI 2 OCTOBRE 2023 À 20H00 À LA SALLE DU CONSEIL

Le conseil de la Municipalité de Brébeuf siège en séance ordinaire ce 10 octobre 2023.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M.André Ste-Marie, M.Pierre Gauthier, M.Pierre Trudel et M.Peter Venezia formant quorum sous la présidence de M.Marc L'Heureux, maire.

ÉTAIENT ABSENTS : M. Martin Tassé et Mme Marie-Josée Lebel

Le directeur général, M.Pascal Caron est aussi présent.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum ayant été constaté, le président de l'assemblée déclare la séance ouverte. Il est 20h00.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

230135

IL EST PROPOSÉ PAR M.André Ste-Marie

APPUYÉ PAR M.Peter Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT D'adopter l'ordre du jour proposé suivant :

1. *Ouverture de la séance*
2. *Adoption de l'ordre du jour*
3. *Ratification du procès-verbal de la séance du 11 septembre 2023*
4. *Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer – Fonds d'Administration*
5. *Administration*
 - 5.1. *Autorisation de participation à des activités de la Chambre de commerce du Grand Mont-Tremblant*
 - 5.2. *Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires*
6. *Sécurité Publique*
 - 6.1. *Adoption du Règlement 263-23 relatif aux alarmes non-fondées ayant généré un déplacement du service de sécurité incendie;*
7. *Hygiène du Milieu*
 - 7.1. *Adoption du Règlement 264-23 visant à l'interdiction des sacs de plastique et de certains articles à usage unique sur le territoire de la Municipalité de Brébeuf*
 - 7.2. *Adoption du Budget de la RIMRO*
8. *Aménagement et Urbanisme*
 - 8.1. *Demande de dérogation mineure - Implantation d'un bâtiment secondaire en cours avant – 17 rue Lacelle*
9. *Loisirs et Culture*
 - 9.1. *Demande d'aide financière - Fondation Tremblant*
10. *Varia*
11. *Parole aux membres du conseil*
12. *Période de questions*

13. Levée de la séance

ADOPTÉE

3. RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE 2023

230136

IL EST PROPOSÉ PAR M.Peter Venezia
APPUYÉ PAR M.André Ste-Marie
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2023 soit adopté.

ADOPTÉE

4. APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER – FONDS D'ADMINISTRATION

230137

IL EST PROPOSÉ PAR M.André Ste-Marie
APPUYÉ PAR M.Peter Venezia
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE soient approuvées les listes suivantes déposées au conseil pour le mois de septembre 2023 :

- les listes des déboursés des dépenses incompressibles pour le fonds d'administration, en vertu de l'article 8.1 du règlement 255-22, celles-ci étant réparties comme suit :
 - o les prélèvements no 5836 à 5892 totalisant la somme de 69 328.34\$
 - o (aucun chèque)
- ainsi que la liste des comptes à payer totalisant 138 144.74\$.

ET QUE ces listes soient considérées comme dépôt au conseil de rapport périodique des dépenses autorisées par les fonctionnaires autorisés en vertu de l'article 9.3 du règlement 255-22.

La greffière trésorière a certifié avoir les crédits disponibles pour assumer la dite décision.

ADOPTÉE

5.1. AUTORISATION DE PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DU GRAND TREMBLANT

230138

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Brébeuf est membre de la Chambre de commerce du Grand Mont-Tremblant
CONSIDÉRANT l'implication du conseiller, M.Pierre Trudel au sein du comité économique de la Municipalité de Brébeuf;
CONSIDÉRANT sa volonté de participer à des événements offerts par la Chambre de commerce du Grand Mont-Tremblant;
IL EST PROPOSÉ PAR M.Pierre Gauthier
APPUYÉ PAR M.Peter Venezia
ET RÉSOLU UNANIMEMENT D'autoriser M.Pierre Trudel à assister à titre de conseiller de la Municipalité de Brébeuf à des activités offertes par la Chambre de commerce du Grand Mont-Tremblant qui pourraient promouvoir les commerces brégeois;
ET QUE les dépenses engendrées lui seront remboursées à la hauteur d'un montant maximum de 100\$ par activité.

ADOPTÉE

5.2. DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

Conformément à l'article 358 LERM (*Loi sur les Élections et Référendums municipaux*), le directeur général, greffier-trésorier adjoint, M.Pascal Caron dépose les déclarations des intérêts pécuniaires transmises par les membres suivants à cette séance régulière du 2 octobre 2023:

le maire,
et ainsi que les conseillers(ère) :

M. Marc L'Heureux
M. Martin Tassé (siège #1),
M.André Ste-Marie (siège #2),
M.Pierre Gauthier (siège #4),
M.Pierre Trudel (siège #5)
et M. Peter L. Venezia (siège #6).

6.1. ADOPTION DU RÉGLEMENT 263-23 RELATIF AUX ALARMES NON-FONDÉES AYANT GÉNÉRÉ UN DÉPLACEMENT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Des copies du règlement ont déjà été mises à la disposition des membres du conseil et le seront pour les contribuables dans les meilleurs délais. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du règlement, le directeur général résume celui-ci.

RÉGLEMENT NUMÉRO 263-23

RELATIF AUX ALARMES NON FONDÉES AYANT GÉNÉRÉ UN DÉPLACEMENT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Brébeuf, a adopté un Règlement relatif aux systèmes d'alarme (257-22) qui prévoit, entre autres, qu'un déclenchement d'alarme non fondée qui engendre un déplacement de la Sûreté du Québec constitue une infraction au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge important de remédier également aux problèmes provoqués par le nombre élevé d'alarmes non fondées qui génèrent un déplacement du Service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 62 et 65 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU' un mode de tarification peut être imposé dans le domaine de la sécurité publique lorsque le service est utilisé réellement par le débiteur en vertu du Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du 7 août 2023 et un projet de règlement déposé le 11 septembre 2023;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Portée

Les dispositions du présent règlement sont complémentaires au Règlement relatif aux systèmes d'alarme (257-22).

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« *Alarme non fondée* » : s'entend du déclenchement d'une alarme causé par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de pannes de courant ou d'une négligence, en l'absence de preuve de commission ou de tentative d'infraction, d'effraction, de fumée ou d'incendie constaté sur le lieu protégé et qui engendre le déplacement du Service de sécurité incendie.

« *Lieu protégé* » : s'entend de tout terrain, construction ou ouvrage situé sur le territoire de la municipalité de Brébeuf et qui est protégé par un système d'alarme.

« *Officier* » : s'entend de toute personne physique désignée par la municipalité, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre du Service de sécurité incendie chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

« *Système d'alarme* » : s'entend de tout dispositif destiné à détecter de façon automatique ou à être déclenché de façon manuelle afin de prévenir les intrusions

ou tentatives d'intrusions, ou à prévenir la présence de fumée ou d'incendie, qu'il soit ou non relié à une centrale d'alarme.

« Utilisateur » : s'entend de toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

1.3. Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur des présentes.

1.4. Imputabilité

Aux fins de l'application du présent règlement, le propriétaire d'un lieu protégé est imputable des infractions de l'utilisateur, des personnes qui occupent le lieu protégé ou à qui il en permet l'accès.

2. TARIFICATION

2.1. Demande de service

Le déclenchement d'une alarme d'un système d'alarme est réputé être une demande de service de la municipalité afin de vérifier l'état des lieux protégés.

2.2. Compensation

Une compensation au montant de 400,00\$ est exigée pour le service rendu par le Service de sécurité incendie pour le déclenchement d'une alarme non fondée au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois.

La compensation mentionnée au présent article est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci et porte intérêts au taux fixé pour les taxes foncières et les créances municipales impayées.

La compensation devient due et exigible au moment où le service est rendu.

2.3. Facturation

Le Service de sécurité incendie transmet à la Greffière-trésorière les informations nécessaires à l'émission des factures.

3. SIGNAL D'ALARME

3.1. Présomption d'alarme non fondée

En l'absence de preuve contraire, il y a présomption d'alarme non fondée à la suite du déclenchement d'une alarme causée par une défektivité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de pannes de courant ou d'une négligence, en l'absence de preuve de commission, de tentative d'infraction, d'effraction, de fumée ou d'incendie, constaté par l'officié sur le lieu protégé.

4. DISPOSITIONS PÉNALES

4.1. Infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement d'une alarme non fondée au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois.

4.2. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

4.3. Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 800 \$ et maximale de 4 000 \$ pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

4.4. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

4.5. Choix des recours

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

5. DISPOSITIONS FINALES

5.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(signé Marc L'Heureux)
MAIRE

(signé Annie Bellefleur)
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

6.1. **ADOPTION DU RÈGLEMENT 263-23 RELATIF AUX ALARMES NON-FONDÉES AYANT GÉNÉRÉ UN DÉPLACEMENT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

230139

IL EST PROPOSÉ PAR M.Pierre Trudel
APPUYÉ PAR M.Pierre Gauthier
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement 263-23 relatif aux alarmes non-fondées ayant généré un déplacement du service de sécurité incendie soit et est adopté.

ADOPTÉE

7.1. **ADOPTION DU RÈGLEMENT 264-23 VISANT L'INTERDICTION DES SACS DE PLASTIQUE ET DE CERTAINS ARTICLES À USAGE UNIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF**

Des copies du règlement ont déjà été mises à la disposition des membres du conseil et le seront pour les contribuables dans les meilleurs délais. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du règlement, le directeur général résume celui-ci.

RÈGLEMENT NUMÉRO 264-23

VISANT L'INTERDICTION DES SACS DE PLASTIQUE ET DE CERTAINS ARTICLES À USAGE UNIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux villes et municipalités par les articles 6 et 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT le nombre de sacs et d'articles à usage unique en plastique en circulation;

CONSIDÉRANT l'impact négatif de la production de sacs et d'articles à usage unique en plastique et leurs impacts négatifs lorsque rejetés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT les impacts environnementaux et les coûts inhérents à la disposition et à l'enfouissement des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement déposé le 11 septembre 2023;

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Contexte

Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution de certains sacs d'emplètes ainsi que certains articles à usage unique composés de plastique dans les établissements d'entreprises et de réduire leur impact environnemental.

2. Définitions

Article à usage unique :

Article qui sert à emballer, contenir, mélanger ou consommer un aliment, distribué à l'unité et destiné à n'être utilisé qu'une seule fois ou pour une courte période avant d'être jeté ou recyclé.

Sac d'emplètes :

Sac mis à disposition des clients dans les établissements d'entreprises pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse.

Sac en plastique biodégradable :

Sac pouvant être décomposé sous l'action de microorganismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxique pour l'environnement.

Sac composé de plastique :

Sac composé de plastique dérivé du pétrole. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, cette définition comprend les sacs en plastique oxo-biodégradables et oxo-fragmentables, les sacs en plastique biodégradables et les sacs en plastique compostable.

Sac en plastique compostable :

Sac conforme à la norme CAN/BNQ 0017-088, BPI ASTM D6400 et EN 134322.

Sac en plastique oxodégradable ou oxofragmentable :

Sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel est ajouté des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'oeil nu, mais qui est non biodégradable.

Sac d'emplètes réutilisable :

Sac spécifiquement conçu pour de multiples usages, d'une épaisseur supérieure à 0,1 mm et généralement constitué de polyéthylène, de polypropylène, de polyester ou de matière textile.

Sac d'emplètes en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires :

Sac en plastique utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un établissement d'entreprise ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.

3. Application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Brébeuf.

4. Interdictions

4.1 Sacs d'emplètes

Nul ne peut, dans le cadre des activités d'entreprise, offrir, vendre, distribuer ou mettre à la disposition des consommateurs tout sac d'emplètes composé de plastique.

4.2 Articles à usage unique

Nul ne peut, dans le cadre des activités d'entreprise, offrir, vendre, distribuer ou mettre à la disposition des consommateurs les articles à usage unique composés de plastique suivants : pailles, bâtonnets à café et ustensiles.

5. Délai

Les obligations prévues à l'article 4 du présent règlement s'appliqueront dans un délai de six (6) mois à partir de la date d'entrée en vigueur.

6. Exceptions

Les interdictions prévues à l'article 4 ne visent pas :

- 1° Les sacs d'emplettes réutilisables;
- 2° Les sacs d'emplettes en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires en vrac;
- 3° Les sacs en plastique distribués par un établissement d'entreprise offrant le service de nettoyage à sec;
- 4° Les produits déjà emballés par un processus industriel;
- 5° Les sacs en plastique servant à l'emballage des pneus;
- 6° Les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte.

7. Pouvoir d'inspection

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

Tout employé de la Municipalité chargé de l'application du présent règlement peut visiter et inspecter, à toute heure raisonnable, tout immeuble exerçant une activité d'entreprise pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit le recevoir et le laisser pénétrer.

En cas d'infraction, l'employé de la Municipalité chargé de l'application du présent règlement peut saisir tout sac d'emplettes, paille, bâtonnet à café ou ustensile offert, vendu, distribué ou mis à la disposition des consommateurs en contravention avec le présent règlement.

8. Infractions et peines

Quiconque entrave de quelque façon la réalisation des interventions prévues à l'article 6 du présent règlement y contrevient.

9. Peines

Quiconque enfreint ou permet d'enfreindre le présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique :
 - a. Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$;
 - b. Pour une récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$.
- 2° S'il s'agit d'une personne morale :
 - a. Pour une première infraction, d'une amende de 400\$;
 - b. Pour une récidive, d'une amende de 500 \$ à 4 000 \$.

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2024.

(signé Marc L'Heureux)
MAIRE

(signé Annie Bellefleur)
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

7.1. **ADOPTION DU RÈGLEMENT 264-23 VISANT L'INTERDICTION DES SACS DE PLASTIQUE ET DE CERTAINS ARTICLES À USAGE UNIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF**

230140

IL EST PROPOSÉ PAR M.Peter Venezia
APPUYÉ PAR M.André Ste-Marie
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement 264-23 visant l'interdiction des sacs de plastique et de certains articles à usage unique sur le territoire de la Municipalité de Brébeuf soit et est adopté.

ADOPTÉE

7.2. ADOPTION DU BUDGET DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE L'OUEST

230141

CONSIDÉRANT que la Régie intermunicipale des matières résiduelles de l'ouest a adopté le 18 septembre 2023 ses prévisions budgétaires pour l'année 2024;
CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires adoptées par la Régie intermunicipale des matières résiduelles de l'ouest doivent être adoptées par au moins les deux tiers des municipalités dont le territoire est soumis à sa juridiction;
IL EST PROPOSÉ PAR M.André Ste-Marie
APPUYÉ PAR M.Pierre Trudel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'adopter les prévisions budgétaires pour l'année 2024 tel qu'adoptées par la Régie intermunicipale des matières résiduelles de l'ouest le 18 septembre 2023 et dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

8.1. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT SECONDAIRE EN COURS AVANT – 17 RUE LACELLE

230142

ATTENDU QUE le propriétaire du 17 rue Lacelle, dépose une demande de dérogation mineure dans le but d'implanter un bâtiment secondaire en cours avant.
ATTENDU QUE le propriétaire est venu présenter son projet aux membres du CCU;
ATTENDU QU'après étude du dossier, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au Conseil d'accepter la demande de dérogation mineure pour l'implantation d'un bâtiment secondaire en cours avant, à la condition qu'une plantation d'arbres soit faite autour du bâtiment secondaire afin qu'il ne soit pas visible de la voie publique;
IL EST PROPOSÉ PAR M.Pierre Gauthier
APPUYÉ PAR M.Peter Venezia
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le Conseil municipal de Brébeuf accepte la demande de dérogation mineure pour l'implantation d'un bâtiment secondaire en cours avant avec la condition suivante :
Qu'un écran visuel végétal soit conservé et implanté afin d'assurer que le bâtiment ne soit pas visible de la voie publique.

ADOPTÉE

9.1. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – FONDATION TREMBLANT

230143

ATTENDU QUE la municipalité de Brébeuf a pour objectif, entre autres, d'organiser des activités pour les jeunes Brégeois;
ATTENDU QUE le loisir est un instrument de la qualité de vie des personnes et des communautés;
ATTENDU QUE la municipalité accueille sur son territoire certaines familles ayant des moyens financiers limités;
ATTENDU QUE la volonté de la municipalité est de pouvoir offrir à l'ensemble de ces jeunes, la possibilité de pouvoir participer à des activités;
IL EST PROPOSÉ PAR M.Peter Venezia
APPUYÉ PAR M.Pierre Trudel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE de présenter une demande d'aide financière à la Fondation Tremblant pour aider à l'organisation d'activités visant les jeunes Brégeois et de nommer la technicienne en loisirs, à titre de personne en charge pour la municipalité de Brébeuf.

ADOPTÉE

11. VARIA

12. PAROLE AUX MEMBRES DU CONSEIL

M .le maire et les conseillers s'expriment aux contribuables présents.

Il est mentionné par M.Peter Venezia que le prochain Carnaval de Brébeuf aura lieu du 2 au 11 février 2024.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 20h13 et se termine à 20h29.

Aucune question ou commentaire n'a été reçue en prélude de l'assemblée.

M.le maire, les conseillers et la direction sur demande, répondent aux questions et/ou commentaires émis par les contribuables présents.

Les sujets suivants ont été, entre autres, abordés :

- Des félicitations sont donnés par un contribuable relativement aux activités de la Journée de la Culture qui s'est déroulée dimanche dernier.

14. LEVÉE

230144

L'ordre du jour étant épuisé M.André Ste-Marie propose la levée de la séance. Il est 20h30.

ADOPTÉE

Je, M. Marc L'Heureux, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire

Directeur général